

Arrêt

n° 201 375 du 20 mars 2018
dans les affaires X, X, X, X, X, et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites 2 décembre 2016 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2016 avec les références X, X, X et X et du 6 décembre 2016 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me I. OGER loco Me S. DE MOT, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste les cinq autres parties requérantes et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les recours sont introduits par six parties requérantes - le premier requérant, à savoir Monsieur A.-G.A.F.A., est le mari de la deuxième requérante (Madame A.-G.K.J.), ainsi que le père du troisième requérant, Monsieur A.-G.A.A.F. (lui-même accompagné de son épouse, la quatrième requérante, Madame A.F.N.A.), de la cinquième requérante (Madame A.-G.Aa.A.F.), et du sixième requérant (Monsieur A.-G.Ab.A.F.) - qui invoquent en substance les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les six requêtes sont identiques.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre six décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.-G.A.F.A. (dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre épouse [K.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fille [Ae.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ab.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ah.] et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Après avoir passé votre jeunesse à Al Mahdiya dans le quartier d'Al Dora à Bagdad, en 1983, vous avez intégré l'armée irakienne. Au terme de 2 mois d'instruction, vous auriez été nommé à une fonction administrative dans la garde républicaine de Saddam Hussein : vous étiez en charge de l'encodage de commandes d'uniformes et de denrées pour le dépôt du 2ème bataillon de la garde républicaine. Vous auriez obtenu ce poste grâce à l'intervention de votre oncle maternel qui était alors président du syndicat des agriculteurs. En 1985, vous auriez épousé votre cousine, [K.J.]. Dans le cadre de votre fonction militaire, vous n'auriez jamais combattu. En 1991 ou 1992, tous les membres de la tribu Al Jebouri (dont vous faites partie) auraient été évincés de l'armée sur ordre de Saddam Hussein. Ayant effectué suffisamment d'années de service, vous auriez toutefois pu bénéficier d'une retraite. Par la suite, vous auriez aidé votre père dans son commerce de vêtements. Après la chute du régime de Saddam Hussein, en 2005, vous seriez devenu chauffeur d'un véhicule de transports de voyageurs et auriez conduit des fonctionnaires et ouvriers à la frontière syrienne. À la même époque, un attentat aurait eu lieu à l'école fréquentée par vos enfants, [Ae.] et [Ab.]. Par crainte, ils n'auraient plus été scolarisés par la suite.

En 2006, en raison de l'insécurité générale, votre famille et vous seriez allés vous réfugier en Syrie. Au bout de 8 à 9 mois, puisque la situation s'était calmée, vous seriez revenus en Irak et auriez réintégré votre domicile du quartier Al Mahdiya. Vous auriez empêché vos enfants de circuler librement à Bagdad, en les confinant à votre domicile par crainte qu'il ne leur arrive quelque chose.

Peu de temps après votre retour, alors que vous faisiez le plein dans une station-essence, vous auriez été interpellé par les forces de l'ordre irakiennes suite à une dénonciation. Selon vous, un membre d'une Sahwa (le « réveil » : milices sunnites anti-Al Qaida) aurait mentionné votre nom aux autorités et vous auriez été soupçonné de faire du trafic d'armes, de cadavres, de terroristes et de correspondance du parti Ba'ath entre l'Irak et la Syrie. Vous auriez été interrogé et maintenu en détention à la prison d'Al Kadhemiya durant 8 mois, le temps que les autorités effectuent une enquête. Au final, les autorités vous auraient blanchi et vous auriez recouvré la liberté. Vous auriez alors récupéré votre véhicule confisqué par les autorités et puis repris vos activités de chauffeur entre la capitale et la frontière syrienne.

À l'époque, vous auriez eu particulièrement peur pour [Ae.] et [Ab.]. En effet, vous précisez que leur prénom qui fait directement référence à la communauté sunnite, est source d'hostilité de la part de la communauté chiite.

Au moment où le conflit syrien aurait gagné en intensité, vous auriez changé vos itinéraires et auriez conduit des passagers à la frontière jordanienne. Là encore, en 2014, lorsque DAESH (Etat islamique) a pris le contrôle de la province d'Al Anbar, il n'aurait plus été possible d'accéder à cette zone du pays. Vous auriez alors effectué des transports vers Bassora. Mais votre origine sunnite vous aurait mis mal à l'aise dans cette région à majorité chiite. Donc, en mai ou juin 2015, vous auriez définitivement mis fin à vos activités de chauffeur. En septembre 2015, lassé par les contrôles aux checkpoints engendrant une difficulté de mobilité à Bagdad et la présence croissante des milices armées, vous auriez nourri l'idée de quitter le pays.

Le 13 novembre 2015, alors que vous sortiez de chez vous pour faire une course, vous auriez retrouvé une lettre de menace qui était adressée à votre famille. La lettre faisait directement référence au prénom d'[Ae.] et [Ab.], vos enfants. Cette lettre a constitué l'élément déclencheur de votre exil. Vous auriez tout organisé pour quitter le pays. Le 15 novembre 2015, toute votre famille aurait embarqué dans un avion à Bagdad à destination d'Erbil. Puis, vous auriez pris un bus vers la Turquie et auriez poursuivi votre voyage illégalement vers la Belgique où vous seriez arrivés le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez divers documents : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre ancien passeport irakien, une copie de la première page de votre passeport en cours de validité, ainsi que celui de votre épouse, des cartes de rationnement alimentaire, une « smart card », une carte de retraité de l'armée, un certificat de décès de votre frère [Abd.] et le dossier médical de votre épouse (douleurs au dos/jambe).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad. Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16). Subsidiairement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'avez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroît le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à

vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaab (Assaab Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaab (p.7). Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (idem). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (idem). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même. Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiites auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiites contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad.

Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19). Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (idem). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse (cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiites dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (ibid., pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (ibid., p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (ibid., p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19). Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (ibid., p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (ibid., p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiite (idem). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (idem).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (idem). Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SQ] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire. Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime.

Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment.

Enfin, le dossier médical de votre épouse indique qu'elle a des problèmes de santé (douleurs dos/jambe), ce qui n'est pas contesté en l'occurrence mais n'a aucun lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre épouse a d'ailleurs pu recevoir une série de soins médicaux en Irak (cfr, supra).

Sachez que le Commissariat général a pris une décision similaire pour les autres membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile sur base des mêmes faits que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A.-G.K.J. (dénommée « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre mari [A.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fille [Ae.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ab.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ah.] et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Vous seriez née à Bagdad et auriez vécu à Al Dora avec votre famille. En 2006, en raison du sectarisme, vous auriez trouvé refuge en Syrie avec vos proches. En 2007, vous seriez retournés vivre en Irak où vous avez poursuivi une vie de femme au foyer. À votre retour en Irak, votre mari aurait été arrêté et maintenu en détention. Alors que vous vous déplaçiez en bus pour lui rendre visite à la prison d'al Kadhem, le chauffeur du bus vous aurait indiqué qu'il comptait vous déposer à Abu Dshir, une zone purement chiite. Vous auriez pris peur et auriez quitté le bus dès que vous auriez pu.

En 2012, vous aviez des problèmes au dos et on vous a diagnostiqué un problème de santé qui a nécessité une hystérectomie. Ensuite, vous avez été opérée à deux autres reprises, en 2013 et 2015.

Vos mouvements auraient été limités à Bagdad en raison du sectarisme. Votre origine sunnite vous faisait craindre d'être la cible de milices chiites. Quand les chiites ont pris le pouvoir, votre domicile a commencé à être perquisitionné de manière régulière, vos documents d'identité auraient été contrôlés par la même occasion. Durant ces fouilles, vous auriez été la victime d'insultes liées à votre origine sunnite. Selon vous, ces perquisitions étaient des prétextes pour vous malmenier personnellement. Dans ce contexte, vous auriez eu particulièrement peur pour vos enfants, [Ae.] et [Ab.], dont le prénom est problématique aux yeux des chiites.

Le 13 novembre 2015, votre mari aurait retrouvé une lettre de menace adressée à toute votre famille. Deux jours plus tard, toute votre famille a quitté l'Irak par voie aérienne au départ de Bagdad et à destination du Kurdistan. Vous auriez rejoint la Turquie en bus au départ d'Erbil, puis vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez des documents personnels : une carte d'identité, un certificat de nationalité et la 1ère page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous fondez votre crainte en cas de retour en Irak sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. En effet, vous expliquez avoir quitté l'Irak en même temps que votre mari et vos enfants en raison de la réception d'une lettre de menace (cfr notes de votre audition le 05/09/2016, p. 6-7). Nous pouvons donc directement déduire que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Vous n'invoquez d'ailleurs aucun autre motif personnel pour expliquer votre départ de l'Irak en 2015.

Dès lors, le Commissariat peut prendre la même décision en réponse à votre demande d'asile que celle notifiée à votre mari. La décision qui lui a été adressée a été motivée notamment comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad. Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16). Subsidiairement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'avez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroit le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaeb (Assaeb Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaeb (p.7). Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (idem). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (idem). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même. Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiites auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiites contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad. Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19). Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (idem). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse (cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiites dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (ibid., pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (ibid., p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (ibid., p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.).

Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19). Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (ibid., p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (ibid., p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiite (idem). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (idem).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (idem). Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SQ] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire. Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime. Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment.»

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5

septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad.

En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Précisons enfin qu'il ressort de vos déclarations que les problèmes de santé dont vous souffrez (attestés par les documents que vous versez) dateraient de 2012 et seraient survenus sans raison apparente (cfr notes de votre audition le 05/09/2016, p. 5). Et d'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous avez pu bénéficier d'une prise en charge médicale et chirurgicale en Irak entre 2012 et 2015 (idem). Aucun lien ne peut donc être établi entre vos problèmes médicaux et un besoin de protection internationale.

Les documents que vous présentez à titre personnel, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et la première page de votre passeport ne sont pas contestés en l'espèce mais ne sauraient suffire à inverser les arguments susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4. La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.-G.A.A.F. (dénommé « le troisième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30/11/15, vous, votre épouse [A. F.N.A.] (S.P. : X.XXX.XXX), votre père, [A.-G.A.F.A.] (CGRA : XX/XXXXX – S.P. : X.XXX.XXX), votre

mère, [A.-G.K.J.] (S.P. : X.XXX.XXX), votre frère [A.-G.Ab.A.F.] (CGRA : XX/XXXXXX – S.P. : X.XXX.XXX) et votre soeur, [A.-G.,Aa.A.F.] (CGRA : XX/XXXXXX – S.P. : X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile basée sur les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad et auriez vécu à Al Dora avec votre famille. En 2006, en raison du sectarisme, vous auriez trouvé refuge à Jaramana en Syrie avec vos proches. En 2007, vous seriez retourné vivre en Irak. Vous n'auriez pas pu être scolarisé au-delà de la 5ème année primaire car les professeurs demandaient de l'argent. Vous auriez eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Avant de quitter l'Irak pour la Belgique, vous auriez travaillé dans une pizzeria à proximité de votre domicile. A partir de 2010, votre domicile aurait été davantage perquisitionné par des militaires, à raison de deux ou trois visites par semaine.

Le 13/11/15, votre père aurait retrouvé une lettre de menace adressée par Assaeb Ahl Al-Haq à toute votre famille. Deux jours plus tard, toute votre famille aurait quitté l'Irak par voie aérienne au départ de Bagdad et à destination du Kurdistan. Vous auriez rejoint la Turquie en bus au départ d'Erbil, puis vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez des documents personnels : votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre carte d'identité et celle de votre épouse, une carte de rationnement de votre père, votre acte de mariage, l'acte de naissance en Belgique de votre fils [Ad.], les cartes d'identité de vos deux fils : [Abdq.] et [Mo.], votre carte de résidence.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre père.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre épouse [K.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fille [Ae.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ab.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ah.] et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Après avoir passé votre jeunesse à Al Mahdiya dans le quartier d'Al Dora à Bagdad, en 1983, vous avez intégré l'armée irakienne. Au terme de 2 mois d'instruction, vous auriez été nommé à une fonction administrative dans la garde républicaine de Saddam Hussein : vous étiez en charge de l'encodage de commandes d'uniformes et de denrées pour le dépôt du 2ème bataillon de la garde républicaine.

Vous auriez obtenu ce poste grâce à l'intervention de votre oncle maternel qui était alors président du syndicat des agriculteurs. En 1985, vous auriez épousé votre cousine, [K.J.]. Dans le cadre de votre fonction militaire, vous n'auriez jamais combattu. En 1991 ou 1992, tous les membres de la tribu Al Jebouri (dont vous faites partie) auraient été évincés de l'armée sur ordre de Saddam Hussein. Ayant effectué suffisamment d'années de service, vous auriez toutefois pu bénéficier d'une retraite. Par la suite, vous auriez aidé votre père dans son commerce de vêtements. Après la chute du régime de Saddam Hussein, en 2005, vous seriez devenu chauffeur d'un véhicule de transports de voyageurs et auriez conduit des fonctionnaires et ouvriers à la frontière syrienne. À la même époque, un attentat aurait eu lieu à l'école fréquentée par vos enfants, [Ae.] et [Ab.]. Par crainte, ils n'auraient plus été scolarisés par la suite.

En 2006, en raison de l'insécurité générale, votre famille et vous seriez allés vous réfugier en Syrie. Au bout de 8 à 9 mois, puisque la situation s'était calmée, vous seriez revenus en Irak et auriez réintégré votre domicile du quartier Al Mahdiya. Vous auriez empêché vos enfants de circuler librement à Bagdad, en les confinant à votre domicile par crainte qu'il ne leur arrive quelque chose.

Peu de temps après votre retour, alors que vous faisiez le plein dans une station-essence, vous auriez été interpellé par les forces de l'ordre irakiennes suite à une dénonciation. Selon vous, un membre d'une Sahwa (le « réveil » : milices sunnites anti-Al Qaida) aurait mentionné votre nom aux autorités et vous auriez été soupçonné de faire du trafic d'armes, de cadavres, de terroristes et de correspondance du parti Ba'ath entre l'Irak et la Syrie.

Vous auriez été interrogé et maintenu en détention à la prison d'Al Kadhemiya durant 8 mois, le temps que les autorités effectuent une enquête. Au final, les autorités vous auraient blanchi et vous auriez recouvré la liberté.

Vous auriez alors récupéré votre véhicule confisqué par les autorités et puis repris vos activités de chauffeur entre la capitale et la frontière syrienne.

À l'époque, vous auriez eu particulièrement peur pour [Ae.] et [Ab.]. En effet, vous précisez que leur prénom qui fait directement référence à la communauté sunnite, est source d'hostilité de la part de la communauté chiite.

Au moment où le conflit syrien aurait gagné en intensité, vous auriez changé vos itinéraires et auriez conduit des passagers à la frontière jordanienne. Là encore, en 2014, lorsque DAESH (Etat islamique) a pris le contrôle de la province d'Al Anbar, il n'aurait plus été possible d'accéder à cette zone du pays. Vous auriez alors effectué des transports vers Bassora. Mais votre origine sunnite vous aurait mis mal à l'aise dans cette région à majorité chiite.

Donc, en mai ou juin 2015, vous auriez définitivement mis fin à vos activités de chauffeur. En septembre 2015, lassé par les contrôles aux checkpoints engendrant une difficulté de mobilité à Bagdad et la présence croissante des milices armées, vous auriez nourri l'idée de quitter le pays.

Le 13 novembre 2015, alors que vous sortiez de chez vous pour faire une course, vous auriez retrouvé une lettre de menace qui était adressée à votre famille. La lettre faisait directement référence au prénom d'[Ae.] et [Ab.], vos enfants. Cette lettre a constitué l'élément déclencheur de votre exil. Vous auriez tout organisé pour quitter le pays. Le 15 novembre 2015, toute votre famille aurait embarqué dans un avion à Bagdad à destination d'Erbil.

Puis, vous auriez pris un bus vers la Turquie et auriez poursuivi votre voyage illégalement vers la Belgique où vous seriez arrivés le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez divers documents : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre ancien passeport irakien, une copie de la première page de votre passeport en cours de validité, ainsi que celui de votre épouse, des cartes de rationnement alimentaire, une « smart card », une carte de retraité de l'armée, un certificat de décès de votre frère [Abd.] et le dossier médical de votre épouse (douleurs au dos/jambe).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad.

Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16). Subsidiatement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'avez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroit le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaeb (Assaeb Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaeb (p.7). Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18).

Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (idem). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (idem). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même. Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiites auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiites contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad. Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19). Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (idem). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse (cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiites dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (ibid., pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (ibid., p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (ibid., p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19).

Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (ibid., p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (ibid., p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiite (idem). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (idem).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (idem). Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SOI] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire. Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime. Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par.

111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « – les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk.

L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment. Enfin, le dossier médical de votre épouse indique qu'elle a des problèmes de santé (douleurs dos/jambe), ce qui n'est pas contesté en l'occurrence mais n'a aucun lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre épouse a d'ailleurs pu recevoir une série de soins médicaux en Irak (cfr, supra).

Sachez que le Commissariat général a pris une décision similaire pour les autres membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile sur base des mêmes faits que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.5. La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A.F.N.A. (dénommée « la quatrième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak.

Le 15 novembre 2015, vous, vos enfants, votre mari, votre beau-père et votre belle-mère, vos deux beaux-frères, auriez embarqué dans un avion à Bagdad à destination d'Erbil. Puis, vous auriez pris un bus vers la Turquie et auriez poursuivi votre voyage illégalement vers la Belgique où vous seriez arrivés le 29 novembre 2015. Le 30/11/15, vous avez introduit une demande d'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, cette dernière étant liée au père de votre mari. Votre demande se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par votre mari et votre beau-père. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre beau-père. Lors de votre audition au CGRA du 06/09/16 vous avez déclaré qu'après votre arrivée en Belgique, vous aviez appris que votre oncle maternel qui habitait une zone rurale dans la province de Diyala et l'un de ses cousins avaient été tués par des inconnus, alors qu'ils se rendaient au marché. Vous avez ajouté que vous aviez également appris en Belgique qu'un oncle paternel avait été enlevé et tué (p.3). Ces faits rapportés ne sont pas liés à votre départ d'Irak – rappelons que vous avez déclaré que vous liez votre demande à celle de votre mari et que vous n'avez aucune autre raison personnelle, indépendante de celle de votre mari, à la base de votre demande d'asile (p.2)- mais témoignent d'une violence qui touchent dans diverses régions des civils en Irak.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-père et par conséquent de votre mari, les motifs invoqués par votre beau-pèrece dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre beau-père.

" A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre épouse [K.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fille [Ae.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ab.] (S.P. X.XXX.XXX), votre fils [Ah.] et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Après avoir passé votre jeunesse à Al Mahdiya dans le quartier d'Al Dora à Bagdad, en 1983, vous avez intégré l'armée irakienne. Au terme de 2 mois d'instruction, vous auriez été nommé à une fonction administrative dans la garde républicaine de Saddam Hussein : vous étiez en charge de l'encodage de commandes d'uniformes et de denrées pour le dépôt du 2ème bataillon de la garde républicaine. Vous auriez obtenu ce poste grâce à l'intervention de votre oncle maternel qui était alors président du syndicat des agriculteurs. En 1985, vous auriez épousé votre cousine, [K.J.]. Dans le cadre de votre fonction militaire, vous n'auriez jamais combattu. En 1991 ou 1992, tous les membres de la tribu Al Jebouri (dont vous faites partie) auraient été évincés de l'armée sur ordre de Saddam Hussein. Ayant effectué suffisamment d'années de service, vous auriez toutefois pu bénéficier d'une retraite. Par la suite, vous auriez aidé votre père dans son commerce de vêtements. Après la chute du régime de Saddam Hussein, en 2005, vous seriez devenu chauffeur d'un véhicule de transports de voyageurs et auriez conduit des fonctionnaires et ouvriers à la frontière syrienne. À la même époque, un attentat aurait eu lieu à l'école fréquentée par vos enfants, [Ae.] et [Ab.]. Par crainte, ils n'auraient plus été scolarisés par la suite.

En 2006, en raison de l'insécurité générale, votre famille et vous seriez allés vous réfugier en Syrie. Au bout de 8 à 9 mois, puisque la situation s'était calmée, vous seriez revenus en Irak et auriez réintégré votre domicile du quartier Al Mahdiya. Vous auriez empêché vos enfants de circuler librement à Bagdad, en les confinant à votre domicile par crainte qu'il ne leur arrive quelque chose.

Peu de temps après votre retour, alors que vous faisiez le plein dans une station-essence, vous auriez été interpellé par les forces de l'ordre irakiennes suite à une dénonciation. Selon vous, un membre d'une Sahwa (le « réveil » : milices sunnites anti-Al Qaida) aurait mentionné votre nom aux autorités et vous auriez été soupçonné de faire du trafic d'armes, de cadavres, de terroristes et de correspondance du parti Ba'ath entre l'Irak et la Syrie.

Vous auriez été interrogé et maintenu en détention à la prison d'Al Kadhemiya durant 8 mois, le temps que les autorités effectuent une enquête. Au final, les autorités vous auraient blanchi et vous auriez recouvré la liberté.

Vous auriez alors récupéré votre véhicule confisqué par les autorités et puis repris vos activités de chauffeur entre la capitale et la frontière syrienne.

À l'époque, vous auriez eu particulièrement peur pour [Ae.] et [Ab.]. En effet, vous précisez que leur prénom qui fait directement référence à la communauté sunnite, est source d'hostilité de la part de la communauté chiite.

Au moment où le conflit syrien aurait gagné en intensité, vous auriez changé vos itinéraires et auriez conduit des passagers à la frontière jordanienne. Là encore, en 2014, lorsque DAESH (Etat islamique) a pris le contrôle de la province d'Al Anbar, il n'aurait plus été possible d'accéder à cette zone du pays. Vous auriez alors effectué des transports vers Bassora. Mais votre origine sunnite vous aurait mis mal à l'aise dans cette région à majorité chiite.

Donc, en mai ou juin 2015, vous auriez définitivement mis fin à vos activités de chauffeur. En septembre 2015, lassé par les contrôles aux checkpoints engendrant une difficulté de mobilité à Bagdad et la présence croissante des milices armées, vous auriez nourri l'idée de quitter le pays.

Le 13 novembre 2015, alors que vous sortiez de chez vous pour faire une course, vous auriez retrouvé une lettre de menace qui était adressée à votre famille. La lettre faisait directement référence au prénom d'[Ae.] et [Ab.], vos enfants. Cette lettre a constitué l'élément déclencheur de votre exil. Vous auriez tout organisé pour quitter le pays. Le 15 novembre 2015, toute votre famille aurait embarqué dans un avion à Bagdad à destination d'Erbil.

Puis, vous auriez pris un bus vers la Turquie et auriez poursuivi votre voyage illégalement vers la Belgique où vous seriez arrivés le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez divers documents : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre ancien passeport irakien, une copie de la première page de votre passeport en cours de validité, ainsi que celui de votre épouse, des cartes de rationnement alimentaire, une « smart card », une carte de retraité de l'armée, un certificat de décès de votre frère [Abd.] et le dossier médical de votre épouse (douleurs au dos/jambe).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad.

Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16).

Subsidiairement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'ayez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroît le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaeb (Assaeb Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaeb (p.7). Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 +

audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (*idem*). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (*idem*). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même. Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiites auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiites contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad. Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19). Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (*idem*). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse (cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiites dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (*ibid.*, pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (*ibid.*, p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (*ibid.*, p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19). Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (*ibid.*, p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (*ibid.*, p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiite (*idem*). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (*idem*).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (*idem*).

Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SOI] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire. Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime. Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à

des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région

considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak.

En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment. Enfin, le dossier médical de votre épouse indique qu'elle a des problèmes de santé (douleurs dos/jambe), ce qui n'est pas contesté en l'occurrence mais n'a aucun lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre épouse a d'ailleurs pu recevoir une série de soins médicaux en Irak (cfr, supra).

Sachez que le Commissariat général a pris une décision similaire pour les autres membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile sur base des mêmes faits que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.6. La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A.-G.Aa.A.F.(dénommée « la cinquième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre père [A.] et votre mère [K.] (S.P. X.XXX.XXX), votre frère [Ab.] (S.P. X.XXX.XXX), votre frère Ahmed et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Vous seriez née à Bagdad et auriez vécu à Al Dora avec votre famille. En 2006, en raison du sectarisme, vous auriez trouvé refuge en Syrie avec vos proches. En 2007, vous seriez retournés vivre en Irak où vous avez poursuivi une vie de femme au foyer.

Vous n'auriez pas pu être scolarisée au-delà de la 3ème année primaire. Vous expliquez que l'école que votre frère [Ab.] et vous fréquentiez a été la cible d'un attentat. Vous ne seriez plus jamais retournés à l'école après cet événement et seriez restée à votre domicile à aider votre mère dans les tâches domestiques.

Vos mouvements auraient été limités à Bagdad en raison du sectarisme. Votre origine sunnite vous faisait craindre d'être la cible de milices chiites. De même, vous expliquez que votre prénom génère de la haine de la part des chiites. À partir de 2006, votre domicile a commencé à être perquisitionné de manière régulière, vos documents d'identité auraient été contrôlés par la même occasion. Durant ces fouilles, vous auriez été la victime d'insultes liées à votre origine sunnite.

Le 13 novembre 2015, votre père aurait retrouvé une lettre de menace adressée à toute votre famille. Deux jours plus tard, toute votre famille a quitté l'Irak par voie aérienne au départ de Bagdad et à destination du Kurdistan. Vous auriez rejoint la Turquie en bus au départ d'Erbil, puis vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez des documents personnels : une carte d'identité, un certificat de nationalité et la 1ère page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous fondez votre crainte en cas de retour en Irak sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père. En effet, vous expliquez avoir quitté l'Irak en même temps que votre parents et vos frères en raison de la réception d'une lettre de menace liée à votre prénom (cfr notes de votre audition le 07/09/2016, p. 6-8). Nous pouvons donc directement déduire que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Vous n'invoquez d'ailleurs aucun autre motif personnel pour expliquer votre départ de l'Irak en 2015.

Dès lors, le Commissariat peut prendre la même décision en réponse à votre demande d'asile que celle notifiée à votre père. La décision qui lui a été adressée a été motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad. Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16). Subsidiairement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15).

Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'ayez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroît le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaab (Assaab Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaab (p.7). Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (idem). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (idem). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même.

Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiïtes auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiïtes contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad. Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19). Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (idem). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse (cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiïtes dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (ibid., pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (ibid., p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (ibid., p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19). Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (ibid., p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (ibid., p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiïte (idem). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (idem).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (idem). Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SOI] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire.

Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime. Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment.

Enfin, le dossier médical de votre épouse indique qu'elle a des problèmes de santé (douleurs dos/jambe), ce qui n'est pas contesté en l'occurrence mais n'a aucun lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre épouse a d'ailleurs pu recevoir une série de soins médicaux en Irak (cfr, supra) »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**.

Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels

que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 7 inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à vos documents, ils se bornent à attester de votre identité, votre nationalité et votre origine de Bagdad. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais peuvent suffire, à eux seuls, à remettre en question les arguments développés ci-dessus.

Sachez que le Commissariat général a pris une décision similaire pour les autres membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile sur base des mêmes faits que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.7. La sixième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.-G.Ab.A.F. (dénommé « le sixième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 novembre 2015, vous, votre père [A.] et votre mère [K.] (S.P. X.XXX.XXX), votre soeur [Ae.] (S.P. X.XXX.XXX), votre frère [Ah.] et son épouse [F.] (S.P. X.XXX.XXX), avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad et auriez vécu à Al Dora avec votre famille. En 2006, en raison du sectarisme, vous auriez trouvé refuge en Syrie avec vos proches. En 2007, vous seriez retournés vivre en Irak où vous avez poursuivi une vie de femme au foyer. Vous n'auriez pas pu être scolarisé au-delà de la 3ème année primaire. Vous expliquez que l'école que votre soeur [Ae.] et vous fréquentiez a été la cible d'un attentat. Vous ne seriez plus jamais retournés à l'école après cet événement et seriez resté à votre domicile. De temps à autres, vous aidiez votre frère [M.] pour préparer des spécialités culinaires qu'il vendait ensuite dans le quartier.

Vos mouvements auraient été limités à Bagdad en raison du sectarisme. Votre origine sunnite vous faisait craindre d'être la cible de milices chiïtes. De même, vous expliquez que votre prénom génère de la haine de la part des chiïtes. À votre retour de la Syrie, votre domicile a commencé à être perquisitionné de manière régulière, vos documents d'identité auraient été contrôlés par la même occasion. Durant ces fouilles, vous auriez été la victime d'insultes liées à votre origine sunnite.

Début novembre 2015, vous auriez commencé à entendre des injures dans la rue de la part de chiïtes que vous ne connaissez pas. Ces injures étaient liées à votre prénom. Vos parents vous auraient alors formellement interdit de quitter le domicile.

Le 13 novembre 2015, votre père aurait retrouvé une lettre de menace adressée à toute votre famille. Deux jours plus tard, toute votre famille a quitté l'Irak par voie aérienne au départ de Bagdad et à destination du Kurdistan. Vous auriez rejoint la Turquie en bus au départ d'Erbil, puis vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez des documents personnels : une carte d'identité personnelle, un certificat de nationalité, une carte de rationnement, une carte de résidence et la 1ère page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous fondez votre crainte en cas de retour en Irak sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père. En effet, vous expliquez avoir quitté l'Irak en même temps que votre parents et vos frères en raison de la réception d'une lettre de menace liée à votre prénom (cfr notes de votre audition le 07/09/2016, p. 8-11). Nous pouvons donc directement déduire que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Vous n'invoquez d'ailleurs aucun autre motif personnel pour expliquer votre départ de l'Irak en 2015.

Dès lors, le Commissariat peut prendre la même décision en réponse à votre demande d'asile que celle notifiée à votre père. La décision qui lui a été adressée a été notamment motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Irak en raison de votre origine sunnite et des menaces subies en raison de celle-ci alors que vous viviez au quartier Al Mahdiya du district Al Dora de Bagdad. Ainsi, vous déclarez que toute votre famille a été visée par des milices chiites en raison du prénom à consonance sunnite de deux vos enfants, de même que, de façon plus générale, en raison de votre origine sunnite (cf. notes de votre audition du 05/09/2016, p. 13-16). Subsidièrement, vous invoquez votre carrière militaire passée comme source de ces menaces (ibid., p. 13). Toutefois, relevons que vos déclarations et celles des autres membres de votre famille sont émaillées d'imprécisions, de lacunes (de mémoire ou dues à l'ignorance), de propos vagues portant sur des faits majeurs à la base de votre fuite d'Irak, d'affirmations contradictoires à telles autres, ce qui pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre fuite de l'Irak.

Premièrement, le seul problème concret à l'origine de votre départ d'Irak s'avère être la réception d'une lettre de menace le 13 novembre 2015 (ibid., p. 14, 15, 20, 21). Précisons à ce sujet que toute trace de la lettre de menace aurait disparu. En effet, vous ne présentez pas cette lettre (ou une copie de cette lettre) et vous ignorez même ce qu'elle serait devenue (ibid., p. 16). Interrogé sur ce point, vous déclarez que vous avez oublié si vous l'avez déchirée ou perdue en mer (idem). Une telle ignorance pose question dans la mesure où il s'agit de l'unique élément concret qui vous aurait poussé à quitter l'Irak en 2015. S'agissant des auteurs de ladite menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'avez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices. Vos propos et ceux de votre famille sur les circonstances entourant cette lettre de menace sont d'ailleurs vagues et inconsistants, ils se limitent à indiquer que vous auriez trouvé la lettre de menace le 13 novembre 2015, que vous êtes de surcroit le seul à l'avoir lue (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, p. 7-8 + audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2-3 + audition de [Ab.] le 05/09/2016, p. 9 + audition de [Ah.] le 06/09/16, p.6). Le manque de crédibilité de la réception de cette lettre découle également des déclarations de votre fils [Ah.] qui, contrairement à vos dires, a déclaré lors de son audition du 06/09/16, que la lettre de menaces comportait le cachet d'Al Assaab (Assaab Ahl Al-Haqq) (p.6), ajoutant que vous aviez déclaré que la lettre venait d'Al Assaab

(p.7). *Crédibilité encore écornée par les dires de l'épouse de votre fils [Ah.] (qui vivait avec vous après leur mariage) qui ignore comment cette lettre vous serait parvenue et à quel moment de la journée vous l'auriez trouvée (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 2).*

Le flou persiste concernant la raison pour laquelle votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] auraient soudainement dû cesser toute sortie de chez vous en novembre 2015. [Ab.] indique qu'environ six à sept jours avant la réception de la lettre de menace, vous leur auriez interdit toute sortie du domicile (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). Pour expliquer votre décision, il évoque le fait que des chiites du quartier lui auraient adressé des insultes, alors qu'il se trouvait dans le quartier, en raison de la consonance sunnite de son prénom et celui de sa soeur [Ae.]. Mais il ne fournit aucun détails sur l'identité des auteurs de ces insultes ou le contexte dans lequel il se serait retrouvé dans cette situation, rendant ainsi ses déclarations incomplètes et décousues (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6, 9-11). En effet, compte tenu des déplacements d'[Ab.] dans le quartier et de l'absence de problème personnel préalable, il est invraisemblable que ses propos présentent des lacunes sur des éléments essentiels, nous pouvons dès lors raisonnablement attendre de lui un minimum de précisions quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015. A ce propos, le Commissariat général s'étonne que votre fils [Ab.] et votre fille [Ae.] n'aient rencontré aucun problème personnel lié à leur prénom avant le mois de novembre 2015 (cfr audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 9 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 7). Vous corroborez leurs déclarations en affirmant que vos enfants, hormis la lettre de menace reçue en novembre 2015, n'auraient pas rencontré de problème personnel (cfr note de votre audition, p. 18).

Deuxièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel entre 2007 et le 13 novembre 2015 – date de la réception de la lettre de menace (cf. notes de votre audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été soudainement visée (en novembre 2015) par des menaces personnelles liées à votre origine sunnite alors que vous auriez résidé dans la même maison depuis le début des années nonante. Vous n'avez d'ailleurs jamais caché votre origine sunnite qui, selon vous, se déduirait de vos documents d'identité (cf. notes de votre audition, p. 21).

Troisièmement, il existe des divergences importantes entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille qui nous permettent de remettre la crédibilité de vos déclarations en cause. Nous pouvons ainsi nous étonner de votre omission complète concernant des visites régulières à votre domicile de la part des autorités. Plusieurs autres membres de votre famille, à savoir votre épouse, vos deux fils et votre fille ont indiqué que, depuis des années, les autorités effectuaient des visites à votre domicile, des fouilles et perquisitions et ce, notamment dans le but de vérifier leurs documents d'identité (cf. audition de votre épouse le 05/09/2016, pp.7-8 + audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, pp. 6-7 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, pp. 9-10 + audition de votre fils [Ah.] le 06/09/2016, pp. 7-8). Selon eux, les familles sunnites de votre quartier étaient visées lors de ces contrôles (idem). Or, vous-même ne faites nullement mention de cet élément, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers ou devant nos services. De même, l'épouse de votre fils [Ah.], [F.], déclare n'avoir aucune connaissance de ce genre de visite domiciliaire (cf. audition de [F.] le 06/09/2016, p. 3). Elle invoque son état psychologique et sa grossesse comme explication à cette ignorance (idem). Toutefois cette explication est insuffisante dans la mesure où elle se trouvait à l'intérieur de la maison de manière continue, que ces visites régulières ont débuté bien avant sa grossesse et qu'elle aurait en outre eu tout le loisir de s'entretenir à ce sujet avec son mari ou les autres membres de la famille en Irak ou après votre départ de l'Irak. Considérant que, pour les autres membres de votre famille, il s'agit d'un élément lié à leur crainte en cas de retour en Irak (identique à la vôtre), considérant en outre que ces omissions portent sur des éléments essentiels, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte d'insécurité et de menaces personnelles dépeint par les membres de votre famille et vous-même. Rappelons en effet que ce serait grâce à ces visites et contrôles d'identité que les milices chiites auraient été en mesure de prendre connaissance du prénom de vos deux enfants, prénoms sources de la menace ayant engendré votre départ d'Irak (cf. audition de votre fille [Ae.] le 07/09/2016, p. 6 + audition de votre fils [Ab.] le 07/09/2016, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut déterminer dans quel contexte vous avez réellement vécu à Bagdad avant votre départ d'Irak. In fine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de menaces personnelles en raison de votre origine sunnite.

Quatrièmement, vous affirmez que l'insécurité générale à Bagdad, surtout la violence exercée par les milices chiites contre les sunnites, empêchent votre famille de continuer à vivre à Bagdad. Ainsi, cette violence vous a incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité dès 2005 et à sortir du domicile familial le soir (cf. notes de votre audition, pp. 18-19).

Vous affirmez que votre origine sunnite aurait été source de problèmes pour eux s'ils circulaient à Bagdad (idem). Après votre retour de Syrie où vous seriez allé vous réfugier quelques mois en 2006 à cause de l'insécurité générale, vous seriez revenu vivre en Irak, à la même adresse(cf. notes de votre audition, pp. 5, 16). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de huit années avant de quitter l'Irak définitivement ou du moins, de quitter votre domicile ou votre quartier, au vu de l'augmentation de la présence des milices chiites dans votre quartier et l'impossibilité, selon vos dires, pour tout sunnite de continuer à vivre à Bagdad (ibid., pp. 14, 16, 20-21).

Rappelons que vous avez personnellement effectué de nombreux déplacements en Irak dans le cadre de votre travail jusqu'en mai ou juin 2015 et avez pour ce faire parcouru des distances importantes entre la capitale irakienne et les frontières du pays (ibid., p. 6, 18, 20), et vous avez même voyagé à l'étranger en 2012 et 2013 avant de revenir systématiquement en Irak (ibid., p. 5), vous avez donc pu entretenir une activité professionnelle de manière continue et durable, et vous déplacer à Bagdad et dans l'Irak tout entière, ce qui décrédibilise d'emblée le risque que vous invoquez intrinsèquement lié à votre seule origine sunnite. Ensuite, il ressort des déclarations de votre fils [Ab.] qu'il sortait se promener dans votre quartier et qu'il aidait son frère, [M.], à la préparation de spécialités culinaires à des fins commerciales (cf. audition d'[Ab.] le 07/09/2016, p. 5-6 + audition d'[Ae.] le 07/09/2016, p. 5). En effet, ce dernier aurait vendu des plats préparés à des clients sunnites du quartier dans un petit kiosque. Votre fils [Ah.] a déclaré avoir eu diverses activités professionnelles (ouvrier, vendeur sur un marché, etc.). Sa dernière activité s'est déroulée dans une pizzeria à proximité de votre domicile (cf. son audition au CGRA, pp. 4, 5). Par ailleurs, vous avez ajouté que votre épouse [K.] aurait subi trois opérations chirurgicales en 2012, 2013 et 2015 dans des hôpitaux privés de Bagdad afin de soigner ses problèmes de santé (cf. notes de votre audition, p. 19). Vous indiquez de même avoir pris l'habitude de sortir dans votre quartier pour faire des courses ou passer le temps dans le magasin à proximité de chez vous (ibid., p. 15). Tous ces éléments conjugués tendent à démontrer que votre famille et vous ne viviez nullement cloîtré à votre domicile et reclus de la société irakienne depuis votre retour en Irak en 2007. Concluons donc que votre origine sunnite ne vous a nullement privé d'une vie professionnelle et privée entre 2007 et 2015. Certes, selon vos déclarations, vous auriez arrêté de travailler en mai ou juin 2015 (ibid., p. 20). Cet arrêt serait lié à votre malaise en tant que sunnite à vous déplacer jusqu'à Bassora, zone majoritairement chiite (idem). Pourtant, vous n'avez subi aucun problème personnel durant ces déplacements vers Bassora (idem).

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et maintenu en détention par les autorités irakiennes en 2007 après votre retour au pays (cf. notes de votre audition, pp. 16-18). Force est néanmoins de constater que cette arrestation n'était nullement basée sur votre origine sunnite et que les accusations étaient liées à des soupçons précis de trafic divers (idem). Il importe également de souligner que vous avez été disculpé de ces accusations quelques mois plus tard à la suite d'une enquête et que vous avez recouvré une liberté totale (ibid., p. 17). Notons aussi que vous avez repris une vie tout à fait normale par la suite et que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes similaires avec les autorités irakiennes (ibid., p. 18). Rappelons qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque les autorités irakiennes cherchaient à démanteler le réseau d'Al Qaida et avaient pu compter sur le soutien des Sawha (cfr information jointe au dossier : « The Sahwa-Awakening Councils - Sons of Iraq[SOI] Hashid Watani (national mobilisation) ». Ce sont précisément ces Sahwa qui vous auraient soupçonné d'être à l'origine de divers trafics (cf. notes de votre audition, p. 16). Les faits que vous invoqués ont donc eu lieu dans un contexte précis qui n'est plus d'actualité.

Sixièmement, vous insinuez que votre passé militaire sous le régime de Saddam Hussein pourrait être un facteur aggravant votre vulnérabilité en cas de retour en Irak (ibid., p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé militaire. Toutefois, rien n'indique que vous ayez atteint un niveau de responsabilité et de visibilité tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions futures sur base de ce seul motif. En effet, vous affirmez avoir eu un poste administratif et étiez chargé de l'encodage de commandes de vêtements et aliments (ibid., p. 7). Quant à votre implication dans le parti Ba'ath, elle était très limitée puisque vous aviez de facto intégré le parti durant votre scolarité, sans réelle conscience de ce que vous faisiez, et n'avez jamais cherché à évoluer dans les sphères du parti par la suite (ibid., p. 8-9). Ensuite, vous déclarez que votre carrière militaire aurait été interrompue sur ordre de Saddam Hussein au début des années nonante (ibid., p. 7). Par la suite, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre carrière militaire, pas même au moment de la chute du régime. Pourtant, vous avez quitté l'Irak en 2015, ce qui aurait laissé 25 ans à vos détracteurs pour se manifester, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant d'établir que votre passé militaire pourrait avoir une quelconque incidence sur votre vie future en Irak.

Tous les éléments susmentionnés corroborent nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sunnite ne vous expose pas automatiquement à des persécutions. Il vous revient à ce titre de démontrer que votre vécu personnel et votre profil revêtent un caractère spécifique et une visibilité particulière. Tel n'est pas le cas en l'espèce. In fine, il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, vos documents d'identité, la carte de résidence, les cartes de rationnement et les passeports et ainsi que les documents d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, des éléments qui n'ont pas été remis en question. La carte de retraite militaire est un commencement de preuve de votre carrière militaire. La « smart card » ne permet pas d'établir un lien clair entre vous et une quelconque pension de l'armée, d'autant qu'il s'agit d'une copie et que votre nom ou votre photo n'y apparaissent pas. Le certificat de décès de votre frère n'a aucun lien avec votre demande d'asile puisque vous avez expliqué qu'il aurait été tué par les Américains à Sayédiyah, ce qui n'a donc aucun lien avec les faits que vous invoquez personnellement (cfr notes de votre audition, p. 10). Les documents d'identité, documents d'état civil, carte de rationnement et de certificats de nationalité versés par votre épouse, vos enfants et votre belle-fille ne suffisent pas non plus à inverser l'argumentation développée précédemment.

Enfin, le dossier médical de votre épouse indique qu'elle a des problèmes de santé (douleurs dos/jambe), ce qui n'est pas contesté en l'occurrence mais n'a aucun lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre épouse a d'ailleurs pu recevoir une série de soins médicaux en Irak (cfr, supra) »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection

subsidaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites.

Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts.

Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à vos documents personnels, ils se bornent à attester de votre identité, votre nationalité et votre origine de Bagdad. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais peuvent suffire, à eux seuls, à remettre en question les arguments développés ci-dessus.

J'ai également pris concernant les demandes d'asile des autres membres de votre famille, et ce donc pour les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par ordonnances du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 22 décembre 2017 des notes complémentaires auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. Par courriers recommandés du 9 mars 2018, le premier requérant, la deuxième requérante ainsi que le sixième requérant communiquent chacun la copie d'un certificat médical daté du 20 février 2018 (voir dossiers de procédure, pièce 11).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Moyen unique

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1. A l'appui de leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

5.1.2. Les parties requérantes invoquent la violation « [...] *de l'article 48/3 et 48/4 conjointement avec l'article 62 de la Loi des Etrangers et du principe de motivation* ».

5.1.3. Dans une première subdivision du moyen intitulée « *[s]ur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale du récit présenté par le premier requérant. Pour l'essentiel, elles mettent en exergue certains éléments du récit de ce dernier et avancent que « *[c]e n'est pas parce que requérant n'a pas rencontré de problèmes graves entre 2007 et le 13 novembre 2015 que le CGRA conséquent peut constater que les menaces personnelles liées à son origine sunnite n'existe pas. Requêteur a justement essayé de reprendre sa vie en 2006 à Bagdad. Et c'est justement cette élément que l'on utilise pour motiver que l'histoire du départ précipité est invraisemblable. Mais on oublie l'essentiel de l'histoire du requérant, c'est à dire le fait que des chiites du quartier lui avaient adressé des insultes et les problèmes lié aux prénoms de ses enfants et la lettre de menace, cela explique pourquoi malgré les efforts pour reprendre leur vie à Bagdad on a décidé de s'enfuir. Le fait que requérant n'aurait plus la lettre de menace et qu'il y a quelques imprécisions dans ses propos ne fait pas atteinte à la crédibilité du requérant. Requêteur ne peut que constater que la décision est seulement basée sur la situation du requérant avant son départ et non sur la raison du départ. Il ressort des documents que le CGRA lui-même apporte qu'ils ont connaissance de l'augmentation du conflit entre chiites et sunnites mais aussi avec DAESH.* » Elles précisent encore qu'« *[i]l est évidemment facile d'utiliser des imprécisions, des lacunes ou des affirmations contradictoires dans l'histoire du requérant datant de la période avant son départ pour lui refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. le CGRA échoue dans sa motivation en se basant seulement sur l'historique des faits avant le départ et non pas sur les raisons du départ lui-même. Il est pour requérant complètement pas clair pour qu'elle raison le statut a été refusé sur ce point-là.* »

5.1.4. Dans une seconde subdivision du moyen intitulée « [s]ur le risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », les parties requérantes critiquent les décisions attaquées sous l'angle du statut de protection subsidiaire et plus particulièrement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elles contestent la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans les décisions entreprises et précisent en substance que « [I]e CGRA a pris en compte dans sa décision l'évaluation de la situation de sécurité en Irak, la «UNHCR Position on Returns to Iraq» en Octobre 2014 et l'avis de la «COI Focus Irak : la situation actuelle de sécurité à Bagdad » du 31 mars 2016. Toutefois, requérant fait remarquer que bien que le CGRA reconnaît la gravité de la situation de sécurité à Bagdad, et que la situation là-bas est détériorée sous l'offensive terrestre de ISIS en Irak, le CGRA invoque des raisons pour pas accorder le statut de protection subsidiaire, contrairement à l'opinion récente de la COI Focus. Requérant devra à Bagdad non seulement tenir compte avec les attaques réelles effectuées par ISIS sur des civils, mais également aussi avec les milices chiites qui font des attaques sur les sunnites, comme requérant. [...] [I] est clair dans l'avis que tous les quartiers de Bagdad souffrent de la violence d'ISIS et des milices. La décision attaquée ne répond pas à l'obligation de motivation et ne stipule pas pourquoi ils nient cet avis récent et minimalisent la gravité de la situation là-bas. »

5.2. Appréciation

5.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2. En substance, les parties requérantes, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclarent craindre les milices chiites en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine sunnite et des importants problèmes qu'elles ont connus pour cette raison lorsqu'elles vivaient à Bagdad dans un climat d'insécurité générale. À cet égard, les parties requérantes déclarent que toute leur famille a été visée en raison du prénom à consonance sunnite des cinquième et sixième requérants. En date du 13 novembre 2015, le premier requérant explique qu'il a retrouvé une lettre de menaces adressée à sa famille lorsqu'il est sorti de chez lui. Le premier requérant fait également état de son passé militaire comme un élément qui incite les milices chiites à le menacer.

5.2.1.3.1. Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, le premier requérant et son épouse, la deuxième requérante, ont notamment produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- leurs cartes d'identité,
- leurs certificats de nationalité,
- leur carte de résidence,
- une copie de l'ancien passeport du premier requérant,
- une copie de la première page du passeport du premier requérant,
- une copie de la première page du passeport de la deuxième requérante,
- une copie de cartes de rationnement,
- une copie d'un document intitulé « smart card »,
- une copie d'une carte de retraité de l'armée,
- une copie d'un certificat de décès relatif au frère du premier requérant.

Pour leur part, le troisième requérant et son épouse, la quatrième requérante, ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- une copie de leurs cartes d'identité,
- une copie de leurs certificats de nationalité,
- leur acte de mariage,
- l'acte de naissance de leur enfant A.,
- les cartes d'identité de leurs enfants Ab. et M.,
- une copie de la carte de rationnement du premier requérant,
- une copie de leur carte de résidence.

Pour sa part, la cinquième requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- une copie de sa carte d'identité,
- une copie de son certificat de nationalité,
- une copie de la première page de son passeport.

Pour ce qui le concerne, le sixième requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- sa carte d'identité,
- son certificat de nationalité,
- une copie de la première page de son passeport,
- une carte de rationnement,
- une carte de résidence.

5.2.1.3.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour la plupart d'entre elles (les cartes d'identité, les certificats de nationalité, les passeports, les actes de mariage et de naissance, les cartes de résidence, et les cartes de rationnement), qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, soit l'identité, la nationalité, ainsi que l'origine de Bagdad des parties requérantes. S'agissant de la carte de retraité du premier requérant, la partie défenderesse considère qu'elle constitue un commencement de preuve de la carrière militaire de ce dernier. Pour ce qui concerne le document intitulé « smart card », le Commissaire général estime que ce document ne permet pas d'établir un lien entre le premier requérant et une quelconque pension reçue de l'armée en constatant notamment que le nom ou la photo de celui-ci n'y apparaissent pas. Concernant l'acte de décès du frère du premier requérant, le Commissaire général constate, par référence aux déclarations du premier requérant, que ce document ne présente aucun lien avec les faits invoqués personnellement par celui-ci. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.2.1.4. Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité des récits, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5.2.1.5. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.2.1.6. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les récits comparés des parties requérantes sont entachés de multiples imprécisions, omissions, incohérences et contradictions auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans les requêtes.

5.2.1.7. En ce que les parties requérantes soutiennent, en substance, par référence au récit du premier requérant, qu'« *on oublie l'essentiel de l'histoire du requérant, c'est à dire le fait que des chiïtes du quartier lui avaient adressé des insultes et les problèmes lié aux prénoms de ses enfants et la lettre de menace, cela explique pourquoi malgré les efforts pour reprendre leur vie à Bagdad on a décidé de s'enfuir* » ; et que le « *[r]equérant ne peut que constater que la décision est seulement basée sur la situation du requérant avant son départ et non sur la raison du départ* », le Conseil souligne que le manque de crédibilité des déclarations des parties requérantes, tel que pertinemment relevé par le Commissaire général, porte principalement sur les raisons qui ont motivé le départ des parties requérantes de leur pays d'origine, à savoir les problèmes qui seraient liés aux prénoms à consonance sunnite des cinquième et sixième requérants ainsi que les menaces dont aurait été victime la famille (et notamment la découverte d'une lettre de menaces le 13 novembre 2015).

Le Conseil observe encore que les parties requérantes n'apportent aucune réponse concrète et sérieuse aux nombreuses lacunes qui apparaissent à la lecture comparée de leurs déclarations, de sorte que les motifs correspondants des décisions attaquées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent intacts. Les justifications développées par les parties requérantes selon lesquelles « *[i]l est évidemment facile d'utiliser des imprécisions, des lacunes ou des affirmations contradictoires dans l'histoire du requérant datant de la période avant son départ pour lui refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire* », « *[I]e fait que requérant n'aurait plus la lettre de menace et qu'il y a quelques imprécisions dans ses propos ne fait pas atteinte à la crédibilité du requérant* », « *[c]e n'est pas parce que requérant n'a pas rencontré de problèmes graves entre 2007 et le 13 novembre 2015 que le CGRA conséquent peut constater que les menaces personnelles liées à son origine sunnite n'existe pas* », que le « *[r]equérant a justement essayé de reprendre sa vie en 2006 à Bagdad* », et que « *[...] c'est justement cette élément que l'on utilise pour motiver que l'histoire du départ précipité est invraisemblable* », n'apportent aucune information complémentaire ou explication valable aux multiples et diverses lacunes qui émaillent leurs déclarations et qui portent sur des éléments centraux du récit d'asile qui, selon elles, les ont contraintes à fuir l'Irak. Partant, ces carences demeurent en tout état de cause entières et empêchent, aux yeux du Conseil, de tenir pour établis les problèmes que les parties requérantes soutiennent avoir rencontrés à Bagdad du fait de leur obédience religieuse musulmane sunnite.

Enfin, quant aux craintes formulées par les parties requérantes en raison de leur appartenance à la communauté sunnite, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe à ses notes complémentaire du 22 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« *à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes* » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les Sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

5.2.1.8. S'agissant encore du dossier médical présenté par la deuxième requérante, la partie défenderesse souligne l'absence de lien entre les problèmes rencontrés par cette dernière et les faits dénoncés à la base de sa demande ; le Commissaire général estime encore, à la lecture des déclarations de l'épouse du premier requérant, qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes médicaux qui dateraient de l'année 2012 - et pour lesquels elle a pu bénéficier d'une prise en charge en Irak - et un besoin de protection internationale.

En cours de procédure, le premier requérant et la deuxième requérante ont transmis au Conseil, par plis recommandés du 9 mars 2018, pour chacun d'entre eux, la copie d'un certificat médical daté du 20 février 2018. Le sixième requérant a également fait parvenir au Conseil, par pli recommandé daté du 9 mars 2018, la copie d'un certificat médical daté du 20 février 2018. A l'audience, les parties requérantes insistent particulièrement sur les problèmes d'ordre psychologique rencontrés par le sixième requérant.

A la lecture des différentes attestations médicales figurant au dossier, le Conseil tient pour acquis, d'une part, que le premier requérant et la deuxième requérante souffrent de différentes affections physiques, et, d'autre part, que le sixième requérant a été dernièrement confronté à une situation d'urgence psychologique en suite de laquelle un suivi du même ordre a été mis en place. Au-delà de ces constats, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier les craintes alléguées et, d'autre part, le sixième requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans les pièces médicales soumises au Conseil, d'indication justifiant une forte présomption que les problèmes médicaux des parties requérantes précitées ont pour origine les faits qu'elles ont présentés à l'appui de leurs demandes. Le Conseil observe à cet égard qu'aucune des attestations produites ne contient la moindre indication de nature à effectuer un lien avec les problèmes dénoncés. En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans l'attestation médicale du 20 février 2018, d'indications que le sixième requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En outre, le Conseil observe à cet égard que le sixième requérant a été entendu auprès des services de la partie défenderesse en date du 7 septembre 2016, et n'aperçoit, à la lecture de ce rapport d'audition, aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates au regard de son profil. La partie requérante ne développe par ailleurs à cet égard aucune critique concrète. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les différents problèmes de santé dont font état les parties requérantes précitées ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations. Il s'ensuit que les éléments médicaux produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit livré à l'appui de leurs demandes.

5.2.1.9. Pour le surplus, les parties requérantes ne remettent pas en cause les constats pertinents posés par le Commissaire général au sujet de la détention subie par le premier requérant en 2007 et de son passé militaire ; constats auxquels le Conseil décide de se rallier.

5.2.1.10. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit aucun indice, sur la base des faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ou fondés *supra*, de ce qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.2.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes doivent être considérées comme un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.2.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103)* ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.2.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, « *typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

5.2.2.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.2.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.2.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.2.11. En l'occurrence, les parties requérantes, qui citent notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général et des informations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, considèrent en substance que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

5.2.2.12. A cet égard, dans le rapport annexé à ses notes complémentaires du 22 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.2.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à ses notes complémentaires du 22 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

5.2.2.14. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.2.2.15. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que le degré de corruption des autorités soit élevée et que celles-ci n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

5.2.2.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.2.17. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.2.2.18. A cet égard, les parties requérantes qui sont d'obédience religieuse sunnite, invoquent en substance le fait d'être visés par des milices chiites en raison des prénoms à consonance sunnite des cinquième et sixième requérants et des problèmes connus par la famille du fait de leur origine sunnite (dont notamment la découverte d'une lettre de menaces le 13 novembre 2015). Le premier requérant fait aussi état de son passé militaire comme un élément qui incite les milices chiites à le menacer.

Ces aspects des demandes ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'elles invoquent en lien avec des milices chiites ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs au profil personnel du premier requérant n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte dans son chef. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans leur chef.

5.2.2.19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 1.116 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD